



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°025/2020/DDT DU 24 JAN. 2020

**fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*)
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 à L425-5 et L426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU L'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté SGAR n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Vosges modifié par les arrêtés préfectoraux n°474/2019/DDT du 25 juin 2019 et n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la période maximale de prolongation de 6 mois du SDGC est expirée et que de ce fait, aucune forme d'agrainage ou d'affouragement n'est aujourd'hui autorisée dans le département en l'absence d'approbation du SDGC ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

1-1) L'agrainage dissuasif est un moyen qui consiste à détourner les sangliers des cultures.

1-2) L'agrainage ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à nourrir et à fixer artificiellement les populations de suidés. Dans ce cas, on considère qu'il s'agit d'une forme d'appropriation de la faune sauvage « res nullius », la totalité des dégâts environnants pourrait être imputée au responsable en application de l'article L426-4 du Code de l'environnement.

1-3) La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des chasseurs.

1-4) La pratique de l'agrainage du grand gibier est soumise à l'approbation du propriétaire foncier.

Article 2 : Interdiction d'agrainage

La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- dans les zones non boisées ainsi que dans les lots de chasse boisés d'une superficie inférieure à 50 ha d'un seul tenant,
- dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003),
- à moins de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage et dans le respect des arrêtés de protection des captages et à moins de 20 m des cours d'eau,
- à moins de 200 m des parcelles agricoles,
- à moins de 100 m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile et sur l'emprise des routes forestières.

Article 3 : Modalités de l'agrainage

3-1) Si l'agrainage est pratiqué, il doit être effectué à l'intérieur des massifs forestiers aux périodes les plus sensibles pour les cultures. La pratique de l'agrainage est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire foncier.

3-2) L'agrainage se fera 2 jours par semaine, le lundi et le jeudi, dans des quantités apportées ne pouvant permettre l'assimilation à du nourrissage.

3-3) L'agrainage des sangliers reste un outil de dissuasion pendant les périodes sensibles. Seul l'agrainage linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés, est autorisé. Le déversement sous forme d'andains ou l'agrainage à poste fixe est interdit, sauf cas particuliers (période hivernale extrême, protection ponctuelle des cultures...) pouvant être autorisés par le Préfet.

3-4) L'agrainage linéaire tel qu'il devrait être pratiqué sur le département n'est pas un dispositif d'affouragement : tout excès, ou pratique déviante, sera verbalisable.

3-5) Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées, et susceptibles d'être cultivées dans la région, est permis (à l'exclusion des betteraves). L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux et de produits carnés ou d'origine animale sont interdits. Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni de dépôts de déchets, ni de dégradations de la voirie forestière, des sentiers et du parcellaire forestier.

3-6) Pour ce qui concerne les parcs de chasse, l'agrainage est autorisé toute l'année, y compris à l'aide de fourrage et de betteraves, sans restriction de distances par rapport aux cultures et aux routes. Ceci permet d'apporter une ressource alimentaire inaccessible et de favoriser la répartition des animaux. Par contre, les trémies et distributeurs automatiques sont interdits et il est fait obligation de distribuer en linéaires, sans restriction de longueur des segments et ceci pour des raisons sanitaires.

3-7) L'agrainage est assimilé à un dispositif d'affouragement et la chasse à proximité d'un tel dispositif est prohibée aux termes de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse. L'agrainage linéaire à proximité d'installations utilisées en action de chasse (miradors, échelles) est donc à proscrire.

3-8) L'usage de la pierre à sel est autorisé et n'est pas considéré comme une pratique d'agrainage. Toutefois le tir à l'affût à proximité des zones d'installation de pierres à sel est interdit. Dans ces conditions, aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, dans le champ de tir du chasseur posté à l'affût.

3-9) Les attractifs, tels que le goudron de Norvège et autres substances assimilées (crud ammoniac, cinglavit, etc.), sont en revanche interdits.

Article 4 : Contrôles et Sanctions

4-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

4-2) Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

Article 5 : Durée de validité

Ce présent arrêté s'applique à compter du 27 janvier 2020 et ce jusqu'au 29 février 2020 inclus.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication et exécution

La Directrice départementale des territoires par intérim, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Délégué départemental de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération départemental des chasseurs des Vosges et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 JAN. 2020

Le préfet,



Pierre ORY

